



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Services civils

Question écrite n° 16913

### Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les problemes engendres par une recente decision en matiere de recrutement d'appeles du contingent dans le cadre de la politique de la ville. La sensible augmentation des charges imposees aux organismes d'accueil, imposees, sans concertation, dans la convention d'accueil risque d'engendrer des effets negatifs tres importants conduisant a court terme a une reduction des postes mis a disposition dans des associations et des villes dans l'impossibilite de faire face a ces nouvelles depenses. L'idee de depart, unanimement saluee, se verra ainsi gravement mise en cause de meme que l'effet benefique de l'intervention des appeles du contingent. Il lui demande de preciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour perenniser le service national ville et les possibilites de prise en charge de ces appeles par le budget de la defense qui en reste juridiquement responsable.

### Texte de la réponse

Le protocole d'accord signe le 12 juillet 1992, qui prévoit dans son article 10 qu'une indemnité soit versée aux appelés, n'a pas été modifiée. Cette indemnité doit couvrir les frais d'alimentation, logement, habillement et transport. Cependant, il est apparu que certains jeunes ne percevaient aucune indemnité, tandis que d'autres recevaient des indemnités beaucoup trop élevées pour une activité exercée dans le cadre du service national. Les disparités de situation constatées ont conduit le Gouvernement à instituer une indemnité maximale. Elle est de 1 700 F, semblable en cela à l'indemnité versée aux objecteurs de conscience. Cette indemnité n'est à servir que lorsque les avantages prévus à l'article 10 du protocole ne peuvent être fournis en nature, toute prestation fournie en nature étant déduite du montant de l'indemnité. L'obligation de respecter l'article 10 du protocole constitue une mesure de justice sociale, puisqu'elle permet à tous les jeunes de faire acte de candidature à ce type de service, et non pas aux seuls jeunes issus de milieux aisés. Il faut également rappeler que les associations oeuvrant dans le cadre de la politique de la ville, et dont l'action aurait besoin d'être soutenue ou encouragée par les pouvoirs publics, ont la possibilité d'obtenir l'aide des crédits déconcentrés du ministère de la ville.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cardo Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16913

**Rubrique :** Service national

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 25 juillet 1994, page 3715

**Réponse publiée le** : 5 décembre 1994, page 5994